

portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU L'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU L'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1969, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et les textes modificatifs subséquents,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 20 Novembre 1986.
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Octobre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les Camarades Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1987.

1° - Forces de Défense Nationale :

- Capitaine Grégoire AGOSSOU
- Lieutenant Raymond DANGBE
- Lieutenant Jean C. PRODJINOTHO et
- Lieutenant Marcel ZOUNGAN

2° - Forces de Sécurité Publique :

- Lieutenant Pascal D. GOUNOUKPEROU

Article 2.- Les intéressés bénéficieront d'un congé libéral d'un (1) mois.

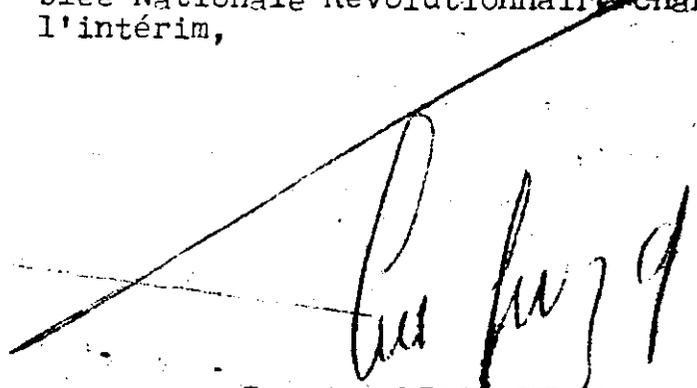
Article 3.- Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4.- Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur Réquisition.

Article 5.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

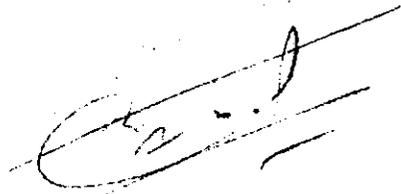
Fait à Cotonou, le 5 Décembre 1986

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SPD 1 MDFAP-ET
SES DIRECTIONS 10 CP/ANR 4 MFE 4 CAB/MIL 4 EMG/FAP 4 ETATS-MAJORS 4
DSI 2 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE 3 DCCT-
ONEPI 2 GCONB 1 BN-DAN 2 DB-DSDV-DTCP-DCF-DI 10 INTERESSES 5 JORPB 1.-